

Ordonnance sur les redevances dans le domaine des télécommunications (ORDT)

Modification du 9 mars 2007

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 6 octobre 1997 sur les redevances dans le domaine des télécommunications¹ est modifiée comme suit:

Préambule

vu les art. 39, al. 5, 41, al. 1, 56, al. 4, et 62, al. 1, de la loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications²,

Art. 1, al. 2 et 4

² Les dispositions particulières de la loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications et de l'ordonnance du 9 mars 2007 sur la gestion des fréquences et les concessions de radiocommunication³ sont réservées.

⁴ Dans la mesure où la présente ordonnance n'en dispose pas autrement, les dispositions de l'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments⁴ s'appliquent.

Art. 2, al. 3

Abrogé

Art. 9 Concessions pour la radiocommunication mobile

¹ Pour une utilisation nationale, la redevance de concession annuelle s'élève à 1560 francs par largeur de bande haute fréquence assignée inférieure ou égale à 25 kHz.

² Pour une utilisation régionale, la redevance de concession annuelle s'élève à 312 francs par région par largeur de bande haute fréquence assignée inférieure ou égale à 25 kHz.

- 1 RS 784.106
- 2 RS 784.10; RO 2007 921
- 3 RS 784.102.1; RO 2007 1005
- 4 RS 172.041.1

³ Lorsque la largeur de bande haute fréquence assignée est un multiple de 25 kHz, les redevances de concession indiquées aux al. 1 et 2 sont multipliées par le même facteur.

Art. 9a, titre et al. 1

Concessions pour l'utilisation de radiocommunications à l'aide de relais autonomes

¹ Pour une concession concernant l'utilisation de radiocommunications à l'aide de relais autonomes, la redevance de concession annuelle s'élève à 312 francs par largeur de bande haute fréquence assignée inférieure ou égale à 25 kHz.

Art. 10 Concessions pour la radiomessagerie

¹ Pour une utilisation nationale, la redevance de concession annuelle s'élève à 5000 francs par canal attribué qui opère dans une largeur de bande haute fréquence inférieure ou égale à 25 kHz.

² Pour une utilisation régionale, la redevance de concession annuelle s'élève à 1000 francs par région et par canal attribué opérant dans une largeur de bande haute fréquence inférieure ou égale à 25 kHz.

³ Lorsqu'un canal opère dans une largeur de bande haute fréquence qui est un multiple de 25 kHz, les redevances de concession indiquées aux al. 1 et 2 sont multipliées par le même facteur.

Art. 11a, titre et al. 1 et 2

Concessions pour les radiocommunications mobiles par satellites

¹ Pour une utilisation nationale, la redevance perçue est calculée selon la formule suivante sur la base du taux unitaire selon l'al. 2 et des coefficients selon l'al. 3:

$$\frac{\text{Coefficient de largeur de bande} * \text{Coefficient de gamme de fréquences} * \text{Taux unitaire}}{\text{Coefficient de classe de fréquences}}$$

² Le taux unitaire annuel s'élève à 15 francs.

Art. 11b, titre et al. 1 et 2

Concessions pour les radiocommunications sur ondes courtes et longues

¹ La redevance annuelle se monte à 150 francs par canal de fréquences attribué dans une largeur de bande haute fréquence inférieure ou égale à 1 kHz.

² Pour les concessionnaires qui travaillent avec un canal dont la largeur de bande haute fréquence est un multiple de 1 kHz, ou qui travaillent avec plusieurs canaux dont la somme est un multiple de 1 kHz, la redevance prévue à l'al. 1 est multipliée par un coefficient de la façon suivante:

Multiple de la largeur de bande haute fréquence ordinaire	Coefficient	Multiple de la largeur de bande haute fréquence ordinaire	Coefficient
jusqu'à 2 fois	1,2	jusqu'à 1000 fois	5,6
jusqu'à 4 fois	1,4	jusqu'à 2000 fois	6,7
jusqu'à 8 fois	1,7	jusqu'à 4000 fois	8,0
jusqu'à 16 fois	2,0	jusqu'à 8000 fois	9,5
jusqu'à 32 fois	2,4	jusqu'à 16 000 fois	11,2
jusqu'à 64 fois	2,8	jusqu'à 32 000 fois	13,4
jusqu'à 125 fois	3,3	jusqu'à 64 000 fois	15,9
jusqu'à 250 fois	4,0	jusqu'à 125 000 fois	18,8
jusqu'à 500 fois	4,7	plus de 125 000 fois	22,4

Art. 15

Abrogé

Art. 15a, titre et al. 1

Concessions pour le raccordement sans fil à large bande

¹ Pour une concession concernant le raccordement sans fil à large bande sur des fréquences exclusives, une redevance de concession est perçue annuellement. Elle est calculée de la manière suivante: le prix de base pour les fréquences, soit 0,018 franc, est multiplié par les coefficients de gamme de fréquences, de largeur de bande et de territoire.

Art. 30

Abrogé

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 2007.

9 mars 2007

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

